

# Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000014-06/03/2020

Date de publication : 06/03/2020

Date de fin de publication : 11/05/2021

### **BAREME - RSA - Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture »**

#### **Positionnement du document dans le plan :**

[Annexes](#)

[Barèmes](#)

[RSA - Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature "nourriture"](#)

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2019 et de 2020.

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montant 2019 (rappel)		Montant 2020	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
<b>Cas général (salariés, dirigeants et agents publics)</b>	4,85 €	9,70 €	4,90 €	9,80 €
<b>Salariés et dirigeants des hôtels, cafés, restaurants et assimilés</b>	1 Minimum Garanti (MG) : soit 3,62 €	2 MG : soit 7,24 €	1 MG : soit 3,65 €	2 MG : soit 7,30 €

**Remarque :** Cantine ou restaurant d'entreprise : la fourniture de repas dans un restaurant d'entreprise, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels, constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent. Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire, l'avantage est négligé.

#### Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[RSA - Champ d'application - Définition des revenus imposables - Rémunérations des titulaires d'un statut particulier - Statut des activités ou des professions commençant par « A »](#)

[RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Détermination du revenu brut - Évaluation des avantages en nature](#)

[RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Dépenses professionnelles des salariés - Déduction des frais réels - Frais de déplacement et frais de repas](#)